

**Loi n°2010-29 du 7 juin 2010, relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse<sup>1</sup>.**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu par les premier et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à compter de l'année de l'admission.

Cette réduction est accordée aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2019 (*modifié par l'article 25 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.*)

Le taux de 20% prévu au premier paragraphe du présent article est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% et qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (*ajouté par l'article 12 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.*)

---

<sup>1</sup> Telle que modifiée et complétée par la loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014, la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises visées aux sixième, septième, huitième et neuvième tirets du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

**Art. 2** - La radiation des actions des sociétés visées à l'article premier de la présente loi de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours des cinq années concernées par l'avantage entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement du différentiel entre l'impôt dû selon le taux prévu par les premier et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et l'impôt dû au taux de 20% ou de 15% selon le cas majoré des pénalités de retard liquidées selon la législation fiscale en vigueur .

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux commencent à courir à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la radiation.

Toutefois, dans le cas où la société produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que la radiation a eu lieu pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, la déchéance de l'avantage prend effet, à compter de l'année de la radiation.

**Art. 3** - Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux ne dépassant pas 25%, déduisent une quote-part de leurs bénéfices provenant de

l'exploitation des quatre premières années qui suivent l'année de l'admission ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, fixée comme suit :

- 100% pour la première année qui suit l'année de l'admission,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés d'une attestation délivrée par la bourse des valeurs mobilières de Tunis justifiant l'admission au marché alternatif ainsi qu'à la régularisation de la situation de la société concernée à l'égard des caisses de sécurité sociale.

L'opération de radiation des actions des sociétés visées au présent article, de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, au cours des quatre années concernées par la déduction, entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de l'impôt sur les sociétés non acquitté suite au bénéfice de ladite déduction, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur et dans ce cas les délais de prescription prévus à l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la radiation a eu lieu.

Toutefois, et dans le cas où la société concernée produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que l'opération de radiation a eu lieu pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, la déchéance de l'avantage prend effet à compter de l'année de la radiation. Les dispositions du présent article s'appliquent aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du premier janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024. *(ajouté par l'article 38 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020).*